

Art. 3. Les réductions stipulées en l'article précédent auront leur effet à compter de la notification qui en sera faite à l'intéressé, et cette notification résultera de l'arrivée dans la localité du numéro du *Journal officiel* contenant le présent arrêté.

Art. 4. Le Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera communiqué et enregistré partout où besoin sera, publié et inséré au *Journal* et au *Bulletin officiels* de la colonie.

Papeete, le 24 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Directeur de l'Intérieur,

Signé : D'INGREMARD.

N° 292. — *DÉCISION portant augmentation de la solde de M. Smith (Faatiraha), écrivain auxiliaire de l'Administration de la Marine.*

LE Gouverneur des Établissements français de l'Océanie,

Vu l'article 1^{er} du décret du 20 avril 1875 ;

Vu les articles 103 et 56 § 3 du décret du 23 décembre 1885 sur le gouvernement des Établissements français de l'Océanie ;

Sur la proposition du Chef du service administratif de la marine,

DÉCIDE :

Art. 1^{er} A compter du 1^{er} octobre 1888, la solde de M. Smith, Faatiraha, écrivain auxiliaire de l'administration de la marine, est portée de 2,400 fr., à 2,800 fr. par an.

Art. 2. Cette solde sera imputable au Chap. 14, hôpitaux (Personnel § 1^{er} entretien de commis aux écritures.)

Art. 3. Cet employé continuera à recevoir la ration de vivres en nature du personnel non officier.

Art. 4. La présente décision sera communiquée et enregistrée partout où besoin sera.

Papeete, le 24 septembre 1888.

Signé : TH. LACASCADE.

Par le Gouverneur :

Le Chef du service administratif de la marine,

Signé : E. GAUVAUD.